



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE**

**AVIS PUBLIC  
DÉROGATIONS MINEURES 2026-17**

À une séance ordinaire des membres du conseil tenue le 14 avril 2026 et à laquelle étaient présents le Maire Patrick Bousez et les conseillers suivants :

**Milissa Major, David Desrochers,  
Daniel Laflèche, Julie Cyr, Ghyslain Maheu**

Formant quorum sous la présidence de M. Le Maire Patrick Bousez

**2026-04-99 – DÉROGATION MINEURE 2026-17 POUR MME MICHELINE MÉNARD  
CONCERNANT LE LOT 3 767 846 VISANT À OBTENIR UNE DÉROGATION MINEURE AUX  
NORMES DE LOTISSEMENT AFIN DE PERMETTRE LE LOTISSEMENT D'UN TERRAIN  
CONSTRUCTIBLE AUX MESURES DE SUPERFICIE, DE FRONTAGE ET DE LARGEUR  
DÉROGATOIRE**

Sur la proposition du conseiller M. Daniel Laflèche, appuyé par le conseillère M<sup>me</sup> Milissa Major et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la dérogation mineure 2026-17 pour le lot 3 767 846 appartenant à Mme. Micheline Ménard, qui est de nature à permettre des mesures de superficie, de frontage et de largeur dérogatoire. La demande de dérogation mineure est faite sur la dimension et la superficie minimale d'un lot.

La demande vise à réduire les dimensions à 21,00m de largeur et à 40,11m de profondeur au lieu de 48,7m de largeur minimale et à 30 de profondeur minimale. Il y aura un deuxième terrain d'une superficie de 21,00m de largeur et de 43,83m de profondeur.

Les dérogations mineures sont acceptées par le conseil municipal considérant les éléments suivants :

- 1- CONSIDÉRANT QUE** les demandes visent à permettre une reconfiguration cadastrale afin d'uniformiser les superficies et dimensions des terrains et d'optimiser le nombre de lots constructibles;
- 2- CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit des lots d'une superficie variant approximativement entre 700m<sup>2</sup> et 1 300m<sup>2</sup> et une largeur d'environ 20m, dérogeant ainsi au Règlement de lotissement, lequel exige une superficie minimale de 2 800m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 48,7m;
- 3- CONSIDÉRANT QUE** la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;
- 4- CONSIDÉRANT QUE**, suite à l'analyse du dossier, le conseil municipal partage l'avis du comité consultatif d'urbanisme.